

Arrêté du Conseil fédéral sur la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international

du 4 avril 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1983¹⁾ concernant l'adhésion de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international;

après entente avec la Banque nationale,

arrête:

Article premier Information

La Banque nationale porte sans tarder à la connaissance du Département fédéral des finances:

- a. Les propositions et demandes d'appel de fonds du directeur général à l'adresse de la Banque nationale, conformément aux paragraphes 7, lettre a, 11, lettre e, et 21 des Accords généraux d'emprunt (AGE);
- b. Les questions d'interprétation à régler, au sens du paragraphe 20 AGE, entre le Fonds monétaire international et les participants;
- c. Les propositions et décisions portant modification des AGE (adhésion de nouveaux participants, § 3, les modifications apportées aux montants des accords de crédit, § 5, les autres modifications, § 15, et les prorogations de validité assorties ou non de modifications apportées au reste du texte, § 19);
- d. Tous les points de l'ordre du jour du Groupe des Onze qui ne tombent pas sous le coup des lettres a, b et c.

Art. 2 Tâches du Département fédéral des finances

¹ Le Département fédéral des finances assure les relations de la Confédération avec la Banque nationale.

² Il informe et consulte les autres départements intéressés (DFAE, DFJP, DFEP) et définit la position de la Confédération à l'intention de la Banque nationale.

Art. 3 Avis et demandes de la Suisse

¹ Les avis de la Banque nationale adressés à d'autres participants aux AGE et au Fonds monétaire international ainsi que les avis exprimés par les re-

¹⁾ RO 1984 845

présentants suisses lors des séances du Groupe des Onze afférents aux objets définis à l'article 1^{er}, lettres a, b et c, et aux demandes de la Banque nationale en vue du remboursement anticipé de ses crédits (§ 11, let. e, AGE) nécessitent un accord préalable entre la Banque nationale et la Confédération.

² L'accord préalable est également requis pour d'autres points importants de l'ordre du jour du Groupe des Onze lorsqu'un département en fait la demande.

³ Si le Département fédéral des finances et les représentants de la Banque nationale ne parviennent pas à s'entendre sur une attitude commune, il incombe à une délégation du Conseil fédéral et à la direction générale de la Banque nationale de trouver un terrain d'accord.

Art. 4 Représentation au sein du Groupe des Onze

Les deux représentants de la Suisse au sein du Groupe des Onze sont,

- a. Lors des séances au niveau des ministres,
 - le chef du Département fédéral des finances ou le représentant par lui désigné au sein de son département, sauf décision contraire du Conseil fédéral;
 - le président de la direction générale de la Banque nationale ou le représentant désigné par la direction générale;
- b. Lors des séances au niveau des suppléants,
 - le représentant désigné par le chef du Département fédéral des finances au sein de son département; pour ce qui est de l'appel à des représentants d'autres départements intéressés, la décision est prise dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article 2, 2^e alinéa;
 - le représentant désigné par la direction générale de la Banque nationale.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent arrêté du Conseil fédéral entre en vigueur au moment de l'adhésion¹⁾ de la Banque nationale aux Accords généraux d'emprunt et a effet pendant toute la durée de la participation suisse.

4 avril 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29285

¹⁾ Cette adhésion a eu lieu le 10 avril 1984.

Texte original

Ambassade de Suisse
auprès des Etats-Unis d'Amérique

Washington, le 10 avril 1984

Au
Directeur général
du Fonds monétaire international
Washington D.C.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a adopté, le 14 décembre 1983, un arrêté fédéral concernant l'adhésion aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international. Par cet arrêté, elle a approuvé l'adhésion de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt et autorisé le Conseil fédéral à en faire la déclaration. L'Assemblée fédérale a désigné la Banque nationale suisse comme institution participante.

Le Conseil fédéral a décidé le 4 avril 1984 de déclarer l'adhésion aux Accords généraux d'emprunt. Il m'a chargé de vous faire part de sa décision et de vous remettre l'acte établissant la participation de la Banque nationale suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a chargé en outre le Conseil fédéral de porter à la connaissance du Fonds monétaire international les principes sur lesquels est fondée la législation suisse concernant la coopération internationale au développement. Selon ces principes, la coopération au développement a pour buts de soutenir les efforts des pays en développement en vue d'améliorer les conditions de vie de leurs populations, en particulier des groupes de population les plus défavorisés; de contribuer à mettre ces pays en mesure d'assurer leur développement par leurs propres forces; de tendre, à long terme, vers un meilleur équilibre au sein de la communauté internationale. Lorsque le Parlement a approuvé l'adhésion de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt, il l'a fait dans l'attente que les programmes d'ajustement régulièrement requis par le Fonds monétaire international déploient des effets favorables à la réalisation des buts précités. Cela implique notamment que ces programmes permettent l'entretien et le développement de l'appareil de production à long terme et que les couches les plus défavorisées de la population n'aient pas à supporter une part excessive du fardeau de l'ajustement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires a. i. de Suisse:
Blaise Schenk

29285

Banque nationale suisse

Direction générale

CH-8022 Zurich, le 4 avril 1984

Monsieur Jacques de Larosière
Directeur général et
Président du Conseil
d'administration
Fonds monétaire international
Washington D.C. 20431
USA

Monsieur le Directeur général,

Nous avons l'honneur de vous communiquer que les Autorités suisses ont mené à bonne fin la procédure interne visant à autoriser la Banque nationale suisse à devenir institution participante aux Accords généraux d'emprunt selon la décision N° 1289-(62/1), amendée par la décision N° 7337-(83/37) du Conseil d'administration.

Conformément à la législation de la Confédération suisse et notamment à la Loi sur la Banque nationale suisse et aux règlements de cette dernière, la banque adhère, par la présente, aux décisions précitées et souscrit à un arrangement de crédit d'un montant de 1020 millions de DTS. La Banque nationale suisse a pris toutes les mesures nécessaires pour être à même de satisfaire aux termes et conditions de ces décisions.

Veillez, Monsieur le Directeur général, agréer l'expression de notre haute considération.

Fritz Leutwiler
Président de la
Direction générale de la
Banque nationale suisse

Pierre Languetin
Vice-président de la
Direction générale de la
Banque nationale suisse

Banque nationale suisse
Direction générale

CH-8022 Zurich, le 4 avril 1984

Monsieur Giovanni Gorla
Ministre des Finances
Président des ministres et
gouverneurs du Groupe des Dix
Ministero del Tesoro
97, via XX-Settembre
I-00100 Roma

Monsieur le Ministre,

La Banque nationale suisse est devenue institution participante aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international en adhérant, ce jour même, à la décision N° 1289-(62/1), amendée par la décision N° 7337-(83/37) du Conseil d'administration.

A cet égard, nous avons l'honneur de vous informer, en votre qualité de président des ministres du groupe des dix participants aux Accords généraux d'emprunt, que la Banque nationale suisse adhère, par la présente, aux arrangements contenus dans la lettre du 15 décembre 1961 du Ministre des Finances de la France à ses collègues des autres pays participant à ces Accords («lettre Baumgartner»), lettre concernant les procédures à suivre au cas où, au terme de ces Accords, le Fonds monétaire international désirerait emprunter des ressources supplémentaires.

Il est entendu en particulier que, pour la Banque nationale suisse, les mentions faites dans cette lettre de prêts en monnaies de l'un des participants s'interprètent comme faisant référence à des prêts en monnaies que le Fonds est autorisé à emprunter au terme de ces Accords.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer l'expression de notre très haute considération.

Fritz Leutwiler
Président de la
Direction générale de la
Banque nationale suisse

Pierre Languetin
Vice-président de la
Direction générale de la
Banque nationale suisse

Arrêté du Conseil fédéral sur la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international du 4 avril 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.07.1984
Date	
Data	
Seite	1185-1190
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 093

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.